CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.903 du 21 janvier 2015

A. 207.434/XIII-6467

En cause : 1. **DE ROY** Andrée,

2. **VERELST** Jacques, décédé,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Alexandre PATERNOSTRE, avocats,
avenue Winston Churchill 253 bte 40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles,

2. **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre.

Partie intervenante :

la Société anonyme
SAINT-LAMBERT PROMOTION,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Benoît GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par Andrée DE ROY et Jacques VERELST qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 26 septembre 2012 approuvant l'abrogation totale du plan communal d'aménagement dit "secteur de la ville basse" à Charleroi, publié par extrait au

Moniteur belge du 25 octobre 2012, ainsi que "la décision du conseil communal de la ville de Charleroi du 4 juin [2012] approuvée par l'arrêté ministériel précité";

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) SAINT-LAMBERT PROMOTION demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les lettres valant demande de poursuite de la procédure de la première partie adverse et des parties requérantes ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. PATERNOSTRE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Ph. HERMAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, quant à la première requérante, que, par un courrier du 12 janvier 2015, son avocat a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant, quant au second requérant, qu'il ressort d'un extrait du registre de l'état civil de la ville de Charleroi qu'il est décédé le 23 octobre 2013; que ses ayants droits n'ont pas souhaité reprendre l'instance; que, partant, il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat en ce qu'elle a été introduite par Jacques VERELST,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Andrée DE ROY.

L'affaire A. 207.434/XIII-6467 est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qu'elle a été introduite par Jacques VERELST.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante et à la charge de la succession du second requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt et un janvier deux mille quinze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.